

SAS " 4 D-B SAS"
Société par actions simplifiée
Au capital de 500,00 €
Siège social : 659 avenue de la république 59000 LILLE
R.C.S. : LILLE
914 965 439

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 06 MARS 2026**

Les actionnaires de la Société par actions simplifiée dénommée " **4 D-B SAS**" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. JérémY DE BACKER, président de la société.

Après avoir constaté que sont présents à la réunion tous les associés de la société, le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Mise à jour des statuts suite à la donation du 06 mars 2026
- Pouvoirs donnés au gérant à l'effet de mettre à jour des statuts suite à donation.

En conséquence, il demande à l'assemblée de bien vouloir lui donner tous pouvoirs à l'effet de modifier les statuts au nom et pour le compte de la société.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'article 7 " Capital social" est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), divisé en 100 actions de CINQ EUROS (5,00 €) chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Pleine propriété	Nue- Propriété	Usufruit
Monsieur JérémY DE BACKER	5 <i>Num. 1 à 5</i>	28 <i>Num. 16 à 43</i>	
Monsieur Simon DE BACKER	5 <i>Num. 6 à 10</i>	28 <i>Num. 44 à 71</i>	
Madame Marie DE BACKER	5 <i>Num. 11 à 15</i>	28 <i>Num. 72 à 99</i>	
Monsieur Régis DE BACKER	1 <i>Num. 100</i>		84 <i>Num. 16 à 99</i>

Et l'article 12 des statuts est modifié comme suit :

"Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représenté.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-propriétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

Les dividendes distribués par la société reviennent à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire bénéficie du boni de liquidation ainsi que des sommes provenant d'une incorporation de réserves au capital ou de toute opération assimilée affectant la substance des titres.

L'usufruitier exerce ses droits dans le respect des prérogatives du nu-propriétaire et s'interdit tout abus de jouissance."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

Suite à la donation en date du 06 mars 2026,

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet de modifier l'article 7 et l'article 12 comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal a été dressé puis signé par les associés.